

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX

Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle .....	62,50 €
avec la propriété industrielle .....	104,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle .....	75,50 €
avec la propriété industrielle .....	124,65 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle .....	92,00 €
avec la propriété industrielle .....	151,70 €
Annexe de la "Propriété industrielle", seule.....	48,20 €

### INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxes :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions) .....	7,08 €
Gérançes libres, locations gérançes .....	7,55 €
Commerces (cessions, etc...).....	7,87 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...).....	8,20 €

### SOMMAIRE

#### ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 153 du 18 août 2005 portant nomination d'un Sous-Brigadier de Police (p. 1683).*

*Ordonnance Souveraine n° 155 du 18 août 2005 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1683).*

*Ordonnance Souveraine n° 163 du 23 août 2005 portant nomination d'un Conseiller, Représentant Permanent Adjoint à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève (p. 16834).*

*Ordonnance Souveraine n° 164 du 24 août 2005 portant nomination du Procureur Général (p. 1684).*

*Ordonnance Souveraine n° 165 du 24 août 2005 portant nomination du Premier Substitut du Procureur Général (p. 1684).*

*Ordonnance Souveraine n° 166 du 24 août 2005 portant naturalisation monégasque (p. 1685).*

#### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

*Arrêté Ministériel n° 2005-406 du 30 août 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CZARINA » (p. 1685).*

*Arrêté Ministériel n° 2005-407 du 30 août 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NEXUSIETS » (p. 1686).*

*Arrêté Ministériel n° 2005-408 du 30 août 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. TM TRANSPORTS » (p. 1687).*

*Arrêté Ministériel n° 2005-409 du 30 août 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SAREMA » (p. 1687).*

*Arrêté Ministériel n° 2005-410 du 30 août 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SAFICO » (p. 1687).*

Arrêté Ministériel n° 2005-411 du 30 août 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE CARLO ART FACTORY » (p. 1688).

Arrêté Ministériel n° 2005-412 du 30 août 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO INFORMATION TECHNOLOGY » en abrégé « M.I.T. » (p. 1688).

Arrêté Ministériel n° 2005-413 du 30 août 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1689).

Arrêté Ministériel n° 2005-414 du 30 août 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BUFFAGNI S.A.M. » (p. 1689).

Arrêté Ministériel n° 2005-415 du 30 août 2005 abrogeant l'arrêté ministériel n° 90-219 du 2 mai 1990 autorisant un pharmacien à exercer son art (p. 1690).

Arrêté Ministériel n° 2005-416 du 30 août 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable (p. 1690).

Arrêté Ministériel n° 2005-417 du 30 août 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant (p. 1691).

Arrêté Ministériel n° 2005-419 du 30 août 2005 portant création d'un Compte Spécial du Trésor (p. 1691).

Arrêtés Ministériels n° 2005-421 et 2005-422 du 30 août 2005 autorisant deux médecins à pratiquer leur art dans un établissement de soins privé (p. 1691 et 1692).

Arrêté Ministériel n° 2005-423 du 30 août 2005 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 97-595 du 12 décembre 1997 relatives à la protection de la population contre les risques liés à l'amiante dans les bâtiments (p. 1692).

Arrêté Ministériel n° 2005-424 du 30 août 2005 modifiant les articles 1, 10, 19, 23, 61, 62 et 69 de l'arrêté ministériel n° 2002-647 du 21 novembre 2002 fixant les mesures générales à appliquer pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement couverts et des parcs de stationnement à rangement automatisé de véhicules à moteurs (p. 1693).

Arrêté Ministériel n° 2005-426 du 30 août 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route (p. 1694).

Arrêté Ministériel n° 2005-427 du 30 août 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1695).

---

#### ARRÊTÉS MUNICIPAUX

---

Arrêté Municipal n° 2005-052 du 22 août 2005 réglementant le stationnement des véhicules à l'occasion d'une manifestation aux Moneghetti (p. 1696).

Arrêté Municipal n° 2005-062 du 26 août 2005 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1696).

Erratum à l'Arrêté Municipal n° 2005-035 du 27 juillet 2005 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 15<sup>e</sup> Monaco Yacht Show, publié au Journal de Monaco du 5 août 2005 (p. 1697).

---

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS

---

##### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2005-112 d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 1697).

Avis de recrutement n° 2005-114 d'un Archiviste à la Trésorerie Générale des Finances (p. 1697).

---

##### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Office des Emissions de Timbres-Poste.

Mise en vente d'une nouvelle valeur (p. 1698).

---

##### MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2005-069 d'un poste de Chauffeur-Livreur-Magasinier à temps partiel au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés (p. 1698).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-070 de postes à l'École Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco (p. 1698).

Avis de vacance d'emploi n° 2005-071 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 1698).

Erratum à l'avis de vacance d'emploi n° 2005-064, paru au Journal de Monaco du 12 août 2005 (p. 1698).

Animations des Fêtes de Fin d'Année sur le Quai Albert I<sup>er</sup> - Appel à candidature (p. 1699).

Mise en location-gérance du bar-restaurant « La Chaumière » (p. 1699).

---

#### INFORMATIONS (p. 1700).

---

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1701 à 1715).

---

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 153 du 18 août 2005 portant nomination d'un Sous-Brigadier de Police.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.881 du 11 janvier 1984 portant nomination d'un Agent de Police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 avril 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Alain TRINQUIER, Agent de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est nommé au grade de Sous-Brigadier de Police, à compter du 5 septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 155 du 18 août 2005 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.215 du 18 février 2004 portant nomination d'un Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 mars 2005 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Dominique HOUSIER, Sous-Brigadier de Police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 5 septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-huit août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 163 du 23 août 2005 portant nomination d'un Conseiller, Représentant Permanent Adjoint à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.413 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 portant nomination d'un Premier Secrétaire à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Carole LANTERI, Premier Secrétaire, est nommée Conseiller, Représentant Permanent Adjoint à la Mission Permanente de Monaco auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 164 du 24 août 2005 portant nomination du Procureur Général.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu les articles 2 et 28 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Annie BRUNET-FUSTER, Procureur de la République-adjoint près le Tribunal de Grande Instance de Grenoble, mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Procureur Général.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 165 du 24 août 2005 portant nomination du Premier Substitut du Procureur Général.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 organisant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu les articles 2 et 28 de la loi n° 783 du 15 juillet 1965 portant organisation judiciaire ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Marie-Anne GONELLE, Premier Juge d'instruction près le Tribunal de Grande Instance de Paris,

mise à Notre disposition par le Gouvernement français, est nommée Premier Substitut du Procureur Général.

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2005.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

*Ordonnance Souveraine n° 166 du 24 août 2005  
portant naturalisation monégasque.*

ALBERT II  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Xavier, Ronan, Alexandre ARCHIMBAULT, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997 et par la loi n° 1.276 du 26 décembre 2003 et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 30 novembre 2004 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Xavier, Ronan, Alexandre ARCHIMBAULT, né le 10 avril 1979 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre août deux mille cinq.

ALBERT.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'Etat :*  
R. NOVELLA.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 2005-406 du 30 août 2005  
portant autorisation et approbation des statuts de  
la société anonyme monégasque dénommée  
« CZARINA ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les demandes aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « CZARINA », présentées par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 3.000.000 euros, divisé en 30.000 actions de 100 euros chacune, reçus par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, les 15 février et 6 juillet 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.374 du 5 juillet 2004 modifiant et codifiant la réglementation relative aux métaux précieux, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.365 du 20 novembre 1969 portant réglementation des professions d'antiquaires, brocanteurs et assimilés ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « CZARINA » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 15 février et 6 juillet 2005.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-407 du 30 août 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NEXUSJETS ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « NEXUSJETS », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 1<sup>er</sup> avril 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « NEXUSJETS » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 1<sup>er</sup> avril 2005.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-408 du 30 août 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. TM TRANSPORTS ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les demandes présentées par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. TM TRANSPORTS » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 27 avril et 22 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.302 du 11 avril 1956 portant réglementation des transports routiers de voyageurs et de marchandises ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 20 juillet 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 27 avril et 22 juin 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-409 du 30 août 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SAREMA ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SAREMA » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 17 juin 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 30 des statuts (exercice social) ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 17 juin 2005.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-410 du 30 août 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SAFICO ».*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SAFICO », présentée par le fondateur ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.500 actions de 100 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 24 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SAFICO » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 24 juin 2005.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-411 du 30 août 2005 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE CARLO ART FACTORY ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE CARLO ART FACTORY » agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 3 juin 2005 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 150.000 euros à celle de 210.000 euros ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 3 juin 2005.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-412 du 30 août 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO INFORMATION TECHNOLOGY » en abrégé « M.I.T. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les demandes aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO INFORMATION TECHNOLOGY » en abrégé « M.I.T. », présentées par le fondateur ;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 100 actions de 1.500 euros chacune, reçus par M° H. REY, notaire, les 21 janvier et 11 juillet 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2005 ;



**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « MONACO INFORMATION TECHNOLOGY » en abrégé « M.I.T. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 21 janvier et 11 juillet 2005.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-413 du 30 août 2005 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.305 du 20 mars 2002 portant nomination et titularisation d'un conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement ;

Vu la requête de Mme Virginie AFRIAT en date du 28 juin 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Virginie GOLLINO, épouse AFRIAT, Conseiller d'éducation dans les établissements d'enseignement, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 28 février 2006.

## ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-414 du 30 août 2005 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BUFFAGNI S.A.M. ».*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « BUFFAGNI S.A.M. », présentée par les fondateurs ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 1.000 actions de 150 euros chacune, reçu par M<sup>e</sup> H. REY, notaire, le 22 juillet 2005 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 août 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée « BUFFAGNI S.A.M. » est autorisée.

## ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 22 juillet 2005.

## ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le Journal de Monaco, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

## ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

## ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

## ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-415 du 30 août 2005 abrogeant l'arrêté ministériel n° 90-219 du 2 mai 1990 autorisant un pharmacien à exercer son art.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-422 du 30 août 2004 autorisant une société anonyme monégasque à ouvrir un établissement pharmaceutique au titre de fabricant et d'exploitant ;

Vu la requête formulée par M. Christian BLANCHET, pharmacien responsable au sein de la S.A.M « Laboratoires EUROPHTA » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 90-219 du 2 mai 1990 autorisant M. Christian BLANCHET, Pharmacien, à exercer son art en qualité de pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires EUROPHTA » est abrogé.

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-416 du 30 août 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-422 du 30 août 2004 autorisant une société anonyme monégasque à ouvrir un établissement pharmaceutique au titre de fabricant et d'exploitant ;

Vu la requête formulée par Mme Isabelle Dumenil, pharmacien responsable suppléant au sein de la S.A.M « Laboratoires EUROPHTA » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mme Isabelle DUMENIL, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien responsable au sein de la société anonyme monégasque dénommée « Laboratoires EUROPHTA ».

## ART. 2.

L'arrêté ministériel n° 2002-674 du 10 décembre 2002 autorisant Mme Isabelle DUMENIL, Pharmacien, à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la société anonyme monégasque « Laboratoires EUROPHTA » est abrogé.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-417 du 30 août 2005 autorisant un pharmacien à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu la loi n° 1.254 du 12 juillet 2002 sur le médicament à usage humain ;

Vu l'arrêté ministériel n° 56-193 du 14 septembre 1956 portant autorisation d'exploiter un établissement pharmaceutique destiné à la vente en gros et demi-gros de drogues simples, de produits chimiques et de spécialités pharmaceutiques conditionnées en vue de la vente au poids médicinal ;

Vu la requête formulée par M. Eddie Molina, pharmacien responsable de la S.A.M. « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen » ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 juillet 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Mlle Karine POIZAT, Docteur en pharmacie, est autorisée à exercer son art en qualité de pharmacien responsable suppléant au sein de la S.A.M. « Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen ».

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-419 du 30 août 2005 portant création d'un Compte Spécial du Trésor.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 841 du 1<sup>er</sup> mars 1968 relative aux Loix de budget ;

Vu la loi n° 1.292 du 29 décembre 2004 portant fixation du budget général de l'exercice 2005 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.908 du 21 avril 1972 sur les Comptes Spéciaux du Trésor ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Il est procédé, au titre de l'exercice budgétaire 2005, à la création du Compte Spécial du Trésor 8101 « DVD Avènement ». Son montant s'élève à 55.000 € en dépenses et en recettes.

## ART. 2.

La création de ce Compte Spécial du Trésor sera régularisée dans le cadre de la plus prochaine loi de Budget.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-421 du 30 août 2005 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme le Docteur Laura IACUZIO-CIVAIA, Cardiologue, est autorisée à exercer son art au Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-422 du 30 août 2005 autorisant un médecin à pratiquer son art dans un établissement de soins privé.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté de Monaco, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-39 du 13 janvier 1984 portant autorisation et approbation des statuts de la S.A.M. dénommée « Centre Cardio-Thoracique de Monaco », modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-330 du 22 juin 1987 autorisant le Centre Cardio-Thoracique de Monaco à exercer effectivement ses activités ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M. le Docteur Armand EKER, spécialiste en chirurgie thoracique et cardio-vasculaire, est autorisé à exercer son art au Centre Cardio-Thoracique de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-423 du 30 août 2005 modifiant et complétant les dispositions de l'arrêté ministériel n° 97-595 du 12 décembre 1997 relatives à la protection de la population contre les risques liés à l'amiante dans les bâtiments.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 954 du 19 avril 1974 concernant la lutte contre la pollution de l'eau et de l'air ;

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-595 du 12 décembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques liés à l'amiante dans les bâtiments ;

Vu l'arrêté ministériel n° 97-596 du 12 décembre 1997 relatif aux modalités d'évaluation des flocages, calorifugeages, matériaux divers produits et dispositifs contenant de l'amiante et aux mesures d'empoussièrement dans les immeubles bâtis ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction en date du 16 juin 2005 ;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la Lutte contre la Pollution et pour la Sauvegarde de la Sécurité, de l'Hygiène, de la Salubrité et de la Tranquillité Publique en date du 25 mai 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

L'article 6 de l'arrêté ministériel n° 97-595 du 12 décembre 1997 est ainsi modifié :

- l'alinéa 3 est supprimé ;

- les dispositions de l'alinéa 4 qui devient l'alinéa 3 sont remplacées par les dispositions suivantes : « Si le niveau d'empoussièrement est supérieur à la valeur de 5 fibres / litre, les propriétaires procèdent à des travaux de retrait ou de confinement de l'amiante qui doivent être engagés dans un délai de douze mois » ;

- le nouvel alinéa 4 est ainsi rédigé : « Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à la valeur de 5 fibres/litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation de matériaux, produits ou dispositifs concernés par les travaux ».

## ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-424 du 30 août 2005 modifiant les articles 1, 10, 19, 23, 61, 62 et 69 de l'arrêté ministériel n° 2002-647 du 21 novembre 2002 fixant les mesures générales à appliquer pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement couverts et des parcs de stationnement à rangement automatisé de véhicules à moteurs.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.505 du 27 mars 1992, modifiée, portant organisation de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-647 du 21 novembre 2002 fixant les mesures générales à appliquer pour la construction et l'exploitation des parcs de stationnement couverts et des parcs de stationnement à rangement automatisé de véhicules à moteurs ;

Vu l'avis de la Commission Technique pour la lutte contre la pollution et pour la sauvegarde de la sécurité, de l'hygiène, de la salubrité et de la tranquillité publique en date du 11 mai 2005 ;

Vu l'avis exprimé par le Comité Consultatif pour la Construction en date du 16 juin 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2005 ;

**Arrêtons :**

## ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 1 de l'arrêté ministériel n° 2002-647 du 21 novembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il est applicable à toutes les nouvelles constructions, aux transformations et restructurations des parcs de stationnements existants ».

## ART. 2.

L'article 10 dudit arrêté ministériel est complété par un 7<sup>e</sup> tiret ainsi qu'il suit : « - de faire cheminer les réseaux de distribution publique d'énergie électrique ».

## ART. 3.

L'article 19 dudit arrêté ministériel est complété par un 2<sup>e</sup> alinéa ainsi qu'il suit :

« Toute alimentation électrique de ces boxes doit être issue soit :

- d'un réseau équipé d'une coupure générale telle que définie à l'article 62 du présent arrêté ;

- d'une installation de branchement à basse tension telle que prévue à l'article 23 du présent arrêté ».

## ART. 4.

Les dispositions de l'article 23 dudit arrêté ministériel sont remplacées par les dispositions suivantes :

« En dérogation de l'article 10, 5<sup>e</sup> tiret, les canalisations électriques des installations de branchements à basse tension et d'alimentation de l'installation des services généraux des locaux d'un bâtiment intégrant un parc de stationnement pourront transiter dans le volume de ce parc, sous réserve du respect des mesures suivantes :

- les installations électriques et les matériaux les constituant doivent être conformes aux dispositions des normes et spécifications en vigueur ;

- les canalisations électriques devront être :

• placées sur des chemins de câbles métalliques mis à la terre à chacune de leurs extrémités,

• situées en dehors des boxes définis à l'article 19, ainsi que des zones de stationnement des véhicules,

- un dispositif de sectionnement et de coupure en charge de tous les conducteurs actifs, équipé de protections, sera placé en amont de chaque canalisation électrique avant sa pénétration dans le parc de stationnement ;

- ces dispositifs seront clairement identifiés, et regroupés en un point unique accessible en toutes circonstances depuis la voie publique.

Pour l'application du présent arrêté, les installations de branchements à basse tension sont celles comprises entre le réseau de distribution publique et le point de livraison de l'électricité ».

## ART. 5.

Les dispositions de l'article 61 dudit arrêté ministériel sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations électriques doivent être élaborées, réalisées et entretenues conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel n° 63-112 du 29 avril 1963 en tenant compte des règles propres à ce type de locaux.

En outre, elles devront être conformes aux dispositions des normes en vigueur.

Les postes de transformation électrique devront disposer d'un accès indépendant du parc de stationnement.

Les ventilations de ce local devront déboucher à l'extérieur, soit directement, soit par l'intermédiaire de gaines réalisées en matériaux classés en catégorie M0 et coupe-feu 2 heures dans la traversée du parc de stationnement.

Des bornes de rechargement de véhicules peuvent être installées sur les emplacements de stationnement. L'alimentation électrique de ces bornes doit être issue soit :

- d'un réseau équipé d'une coupure générale telle que définie à l'article 62 du présent arrêté,

- d'une installation de branchement à basse tension telle que prévue à l'article 23 du présent arrêté ».

#### ART. 6.

Les dispositions de l'article 62 dudit arrêté ministériel sont remplacées par les dispositions suivantes :

« A proximité du tableau de commandes prioritaires visées à l'article 60, un coffret accueillera l'installation des interrupteurs assurant la coupure multipolaire :

- du courant de secteur par niveau,

- des installations secourues à l'exception des installations de sécurité.

La coupure susmentionnée concerne les installations secourues dont les câbles cheminent dans le parc de stationnement, sauf si ces derniers sont de type résistant au feu ».

#### ART. 7.

Les dispositions de l'article 69, alinéa second, dudit arrêté ministériel sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les câbles d'alimentation des équipements de sécurité devront être de type résistant au feu depuis la source de sécurité ».

#### ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel de Gouvernement, le trente août deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-426 du 30 août 2005 modifiant l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route.*

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 7 juillet 2005 ;

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 90-137 du 23 mars 1990, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

Immatriculations et attestations diverses :

- Etablissement, modification, duplicata d'un certificat d'immatriculation ..... 9,80 €
- Certificat pour immatriculation à l'étranger ..... 5,40 €
- Attestation de non-inscription de gage ..... 5,40 €
- Inscription ou radiation de gage ..... 5,40 €
- Attestation provisoire (immatriculation garage) ..... 2,20 €
- Attestation de destruction de véhicule ..... 5,40 €
- Attestation de retrait du fichier des immatriculations 5,40 €

Contrôle technique des véhicules :

- Visite technique de véhicules de moins de trois tonnes ..... 36,00 €
- Visite technique de véhicules de plus de trois tonnes et de transport en commun ..... 45,00 €
- Visite technique de wagonnets de transport en commun ..... 23,00 €
- Pesée d'un véhicule ..... 23,00 €
- Réception à titre isolé des véhicules automobiles .. 90,00 €
- Réception à titre isolé des cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles ..... 30,00 €
- Contre-visite des cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles après réception à titre isolé ..... 20,00 €
- Contre-visite de véhicules de moins de trois tonnes et de wagonnets de transport en commun .. 20,00 €
- Contre-visite de véhicules de plus de trois tonnes et de transport en commun ..... 25,00 €
- Absent non excusé tous véhicules ..... 25,00 €

Plaques minéralogiques :

- Plaques minéralogiques avant, arrière ..... 9,80 €
- Plaque spéciale pour collectionneur ..... 13,20 €
- Plaquettes grande remise ..... 21,00 €

Estampille annuelle des véhicules automobiles :

- Véhicules appartenant à des particuliers ou à des associations ..... 33,00 €
- Véhicules utilitaires utilisés pour les besoins d'une activité professionnelle, commerciale ou industrielle 33,00 €

- Véhicules non utilitaires de puissance inférieure ou égale à 8 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés .....	100,00 €
- Véhicules non utilitaires de puissance supérieure à 8 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés .....	400,00 €
- Véhicules immatriculés en série « Z » ou « TT » .....	336,00 €
- Véhicules électriques .....	0,00 €
Estampille annuelle des cyclomoteurs, motocycles, tricycles, quadricycles et remorques de moins de 750 kg :	
- Motocycles, tricycles, quadricycles et remorques de moins de 750 kg .....	25,00 €
- Cyclomoteurs .....	9,00 €
- Cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles électriques .....	0,00 €
- Motocycles, tricycles, quadricycles de puissance inférieure ou égale à 8 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés .....	100,00 €
- Motocycles, tricycles, quadricycles de puissance supérieure à 8 chevaux immatriculés au nom de commerces ou de sociétés .....	400,00 €
- Cyclomoteurs, motocycles, tricycles et quadricycles immatriculés en série « Z » ou « TT » .....	336,00 €
Permis de conduire :	
- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une première catégorie d'un permis de conduire (A1, A, B1, B) hors le permis de conduire cyclomoteur .....	78,00 €
- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'un permis de conduire cyclomoteur (A cyclomoteur) .....	58,00 €
- Droits d'inscription aux épreuves permettant l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire .....	40,00 €
- Droits permettant l'obtention d'une catégorie supplémentaire de permis de conduire sans épreuves (EB, D1) .....	15,00 €
- Renouvellement d'un permis de conduire (après visite médicale pour les catégories B public, C, D, D1, EB, EC, ED) .....	20,00 €
- Droits permettant de se présenter à de nouvelles épreuves après échec (tous permis) .....	35,00 €
- Absent non excusé aux épreuves des permis de conduire .....	25,00 €
- Délivrance d'un duplicata de permis de conduire ..	30,00 €
- Délivrance d'un nouveau permis de conduire après changement d'adresse, d'état civil ou modification ..	9,80 €
- Délivrance d'un permis de conduire international ..	17,50 €

- Renouvellement d'un permis de conduire de catégorie A, B, B aménagé (après visite médicale pour les titulaires de plus de 70 ans) .....	13,00 €
- Échange d'un permis de conduire étranger .....	58,00 €
- Livret professionnel « grande remise » ou « taxi » ..	17,50 €
- Prorogation d'un livret professionnel .....	5,00 €
Divers :	
- Carte W .....	5,40 €
- Autorisation de prêt d'un véhicule (validité égale à celle de l'estampille annuelle) .....	9,80 €
- Estampille détériorée ou perdue .....	3,40 €
- Attestation .....	5,40 €
- Carnet à souche « véhicules de collection » .....	17,50 €
- Carnet à souche « WW » délivré aux professionnels de l'automobile .....	119,00 €
- Registre « WW » délivré aux professionnels de l'automobile .....	30,00 €
- Certificat d'immatriculation provisoire « WW » .....	9,80 €
- Bandes autocollantes « WW » .....	6,10 €
- Carnet d'exploitation « grande remise » .....	17,50 €
- Pénalité de retard (tous véhicules) .....	30,00 €

## ART. 2.

Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2006.

## ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie et le Conseiller de Gouvernement pour l'Equipeement, l'Environnement et l'Urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

*Arrêté Ministériel n° 2005-427 du 30 août 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.604 du 8 septembre 1998 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-144 du 15 mars 2005 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la requête de Mme Céline LEGUTI, épouse PIANO, en date du 15 juin 2005 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 juillet 2005 ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Céline LEGUTI, épouse PIANO, Secrétaire-sténodactylographe à la Direction de la Sûreté Publique, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité jusqu'au 12 mars 2006.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente août deux mille cinq.

*Le Ministre d'Etat,*  
J.-P. PROUST.

## ARRÊTÉS MUNICIPAUX

*Arrêté Municipal n° 2005-052 du 22 août 2005 réglementant le stationnement des véhicules à l'occasion d'une manifestation aux Moneghetti.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Le stationnement des véhicules est interdit des deux côtés du chemin de la Turbie, dans sa partie comprise entre l'immeuble « Herculis » et la frontière de Beausoleil, du samedi 3 septembre 2005, à 19 heures au dimanche 4 septembre 2005, à 20 heures.

ART. 2.

Un couloir de circulation de 3 mètres 50 devra être maintenu libre d'accès afin de permettre l'intervention des véhicules d'urgence et de secours.

Toutes les bouches d'incendie devront être accessibles et ce, en permanence.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 22 août 2005 a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 22 août 2005.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Arrêté Municipal n° 2005-062 du 26 août 2005 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.*

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-76 du 11 septembre 2002 portant nomination et titularisation d'une Employée de Bureau dans les Services Communaux (Bibliothèque Louis Notari - Médiathèque Municipale) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2004-069 du 16 septembre 2004 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-019 du 11 mars 2005 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Marjorie SEVEON, née COSTA, tendant à être placée en position de disponibilité ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Mme Marjorie SEVEON, née COSTA, Employée de Bureau à la Bibliothèque Louis Notari, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période six mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2005.



## ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 26 août 2005.

Monaco, le 26 août 2005.

*Le Maire,*  
G. MARSAN.

*Erratum à l'Arrêté Municipal n° 2005-035 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 15<sup>e</sup> Monaco Yacht Show, paru au Journal de Monaco du 5 août 2005.*

Il fallait lire page 1550 :

.....

## ART. 2.

« A l'occasion du 15<sup>e</sup> Monaco Yacht Show, la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation, de Secours et de Police, est interdite avenue J.F. Kennedy dans sa partie comprise entre le boulevard Louis II et son intersection avec la zone d'accès réglementé du quai des Etats-Unis et ce, dans ce sens le :

- samedi 24 septembre 2005, de 18 heures à 23 heures. »

.....

Le reste sans changement.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

**Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.**

*Avis de recrutement n° 2005-112 d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Infirmière à l'Inspection Médicale des Scolaires de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 302/472.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être de sexe féminin ;
- être titulaire du Diplôme d'Etat d'Infirmière ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

\_\_\_\_\_

*Avis de recrutement n° 2005-114 d'un Archiviste à la Trésorerie Générale des Finances.*

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Archiviste à la Trésorerie Générale des Finances, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 321/411.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat (option secrétariat) ou bien du titre spécifique à la fonction ;
- posséder une expérience professionnelle ou un nombre d'années d'études complémentaires dans le domaine de la fonction d'au moins deux ans ;
- maîtriser l'outil informatique et les logiciels Word et Excel.

### ENVOI DES DOSSIERS

\_\_\_\_\_

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser, à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

\_\_\_\_\_

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente d'une nouvelle valeur.*

L'Office des Emissions de Timbres-Poste procédera le 3 octobre 2005, dans le cadre de la 2<sup>e</sup> Partie du Programme Philatélique 2005, à la mise en vente d'un timbre commémoratif, ci-après désigné :

**0,53 € - NOËL 2005**

Ce timbre sera en vente au Musée des Timbres & des Monnaies, dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté et auprès des négociants en timbres-poste de Monaco. Il sera proposé aux abonnés conjointement aux autres valeurs de la Deuxième Partie du programme philatélique 2005.

**MAIRIE**

*Avis de vacance d'emploi n° 2005-069 d'un poste de Chauffeur-Livreur-Magasinier à temps partiel au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Chauffeur-Livreur-Magasinier à temps partiel (21 heures hebdomadaires) est vacant au Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de catégorie B ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- être apte à assurer un service continu de jour, samedis, dimanches et jours fériés compris ;
- justifier d'une expérience en matière de chauffeur-livreur-magasinier.

*Avis de vacance d'emploi n° 2005-070 de postes à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les postes ci-après, seront vacants à l'Ecole Supérieure d'Arts Plastiques de la Ville de Monaco, pour l'année scolaire 2005-2006 :

- 1 Professeur Esthétique/Philosophie (12/16<sup>e</sup>) ;
- 1 Professeur de Scénographie espace lumière (16/16<sup>e</sup>) ;

- 1 Professeur Artiste plasticien et compositeur spécialiste du son et de ses Technologies (8/16<sup>e</sup>) ;

- 1 Professeur d'Histoire de l'art, de la photographie, du design et de l'architecture (16/16<sup>e</sup>) ;

- 1 Professeur de Langues et Civilisations, Polyglotte (8/16<sup>e</sup>) ;

- 1 Professeur de Dessin de perspective et de projets (16/16<sup>e</sup>) ;

- 1 Professeur des Techniques de l'image, de la photographie et du graphisme (16/16<sup>e</sup>) ;

- 1 Assistant Vidéo son multimédia (20/20<sup>e</sup>) ;

- 1 Assistant Dessin volume Ateliers Publics (10/20<sup>e</sup>).

Les candidats à ces emplois devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur artistique ;
- et justifier d'une expérience professionnelle affirmée.

*Avis de vacance d'emploi n° 2005-071 d'un poste d'Auxiliaire de puériculture à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.*

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de puériculture est vacant à la Crèche de Monaco-Ville dépendant du Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du diplôme d'Auxiliaire de puériculture ;
- posséder une expérience professionnelle en établissement d'accueil collectif de petite enfance.

*Erratum à l'avis de vacance d'emploi n° 2005-064, paru au Journal de Monaco du 12 août 2005.*

Il fallait lire page 1607 :

« Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Sténodactylographe est vacant à l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques. »

Le reste sans changement.

**ENVOI DES DOSSIERS**

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les dix jours de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

*Animations des Fêtes de Fin d'Année sur le Quai Albert 1<sup>er</sup> - Appel à candidature.*

Second avis destiné aux commerçants désirant louer un stand de vente alimentaire (non équipé) ou occuper un emplacement pour installer une boutique alimentaire, à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année (3 décembre 2005 - 8 janvier 2006).

Les personnes ayant déposé leur candidature suite au premier avis paru le 18 mars 2005 dans le Journal de Monaco ne sont pas concernées par le présent avis.

La Mairie rappelle qu'à l'occasion des animations pour les fêtes de fin d'année, qui se dérouleront du 3 décembre 2005 au 8 janvier 2006, un Village de Noël destiné aux commerçants sera installé sur le site du Port Hercule.

Le Conseil Communal a fixé les tarifs de la location des stands de vente et les tarifs de l'occupation de la voie publique comme suit :

- Stand de vente (approximativement 8 m<sup>2</sup>) : 1.120,00 €
- Stand de vente (approximativement 12 m<sup>2</sup>) : 1.420,00 €
- Boutique : 1.420,00 €
- Petit point de vente : 520,00 €

Les dossiers de candidature devront comprendre :

A) Pour les stands de vente :

1. Une demande sur papier libre, avec description des marchandises qui seront proposées à la vente, avec prix indicatifs.
2. Un extrait des inscriptions portées au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, datant de moins de trois mois.

B) Pour la boutique ou le point de vente :

1. Une demande sur papier libre, avec description des marchandises qui seront proposées à la vente, avec prix indicatifs.
2. Un descriptif détaillé et précis de la structure, avec dimensions et photos récentes à l'appui.

3. Un extrait des inscriptions portées au Répertoire du Commerce et de l'Industrie, datant de moins de trois mois.

A titre complémentaire, il est précisé ce qui suit :

- Les commerçants retenus ne pourront vendre que des articles entrant dans le cadre de l'activité commerciale pour laquelle ils sont inscrits au Répertoire du Commerce et de l'Industrie.

- Une attestation d'assurances en cours de validité devra être remise.

- Le certificat de conformité en cours de validité concernant la boutique ou le point de vente proposés devra être remis.

- Un chèque de caution de 1.500,00 € sera demandé pour la location des stands de vente.

- La décoration des structures devra avoir un rapport direct avec les fêtes de fin d'année.

- La Commune ne pourra être tenue pour responsable de l'annulation ou de l'arrêt des animations pour les fêtes de fin d'année pour raison d'Etat ou pour cause d'intempéries.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats pourront se renseigner auprès de :

Cellule Animations de la Ville - Place d'armes - Marché de la Condamine - 98000 Monaco - Tél : + 377 93 15 06 01  
Fax : + 377 97 77 08 95.

Les candidatures, établies en deux exemplaires, devront être adressées à Monsieur le Maire, Mairie de Monaco, BP 523, MC 98015 Monaco Cédex, au plus tard le 16 septembre 2005, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi.

*Mise en location-gérance du bar-restaurant « La Chaumière ».*

La Mairie lance un appel public à la concurrence (appel d'offres ouvert) pour la mise en location-gérance du bar-restaurant « La Chaumière », situé 60, boulevard du Jardin Exotique.

Les personnes physiques ou morales intéressées par cette exploitation, limitée exclusivement à l'activité de bar-restaurant, sont invitées à venir retirer un cahier des charges au Secrétariat Général de la Mairie.

Les dossiers de candidatures devront parvenir au Secrétariat Général de la Mairie, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, sous double enveloppe cachetée avec mention « Confidentiel – avis d'appel public à la concurrence pour la mise en location-gérance du bar-restaurant La Chaumière », au plus tard le 30 septembre 2005.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

##### *Hôtel Hermitage - Limun Bar*

Tous les jours, à partir de 16 h 30,  
Animation musicale.

##### *Cathédrale de Monaco*

le 4 septembre, à 17 h,  
Cycle d'Orgue : Concert par Louis Robillard.

##### *Espace Fontvieille*

du 9 au 11 septembre,  
3<sup>e</sup> Monte-Carlo Fit Show - Salon International du Sport, du Fitness et la Beauté organisé par AIM Communication.

##### *Port de Fontvieille*

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,  
Foire à la brocante.

#### *Expositions*

##### *Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,  
Le Micro - Aquarium :  
Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.  
Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert I<sup>er</sup> de Monaco « La Carrière d'un Navigateur ».

##### *Musée des Timbres et Monnaies*

Exposition-vente sur 500 m<sup>2</sup> de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S le Prince Rainier III.  
Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

##### *Maison de l'Amérique Latine*

jusqu'au 17 septembre, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,  
Exposition de photos sur le thème « Les Ballets des Grues du Larvotto » de Sandi Tollman.

##### *Atrium et Jardins du Casino*

jusqu'au 18 septembre,  
Exposition de sculptures monumentales sur le thème « Dali à Monte-Carlo ».

##### *Atrium du casino*

jusqu'au 18 septembre,  
Exposition de photos inédites.

##### *Grimaldi Forum*

jusqu'au 4 septembre,  
Exposition sur le thème « Arts of Africa ».

##### *Principauté de Monaco*

- jusqu'au 7 octobre,  
« MonaCow Parade » - Exposition de vaches grandeur nature.

- le 18 octobre,

Vente aux enchères des vaches dont la moitié des sommes récoltées sera versée au profit de l'Association Monégasque contre les Myopathies.

##### *Musée National*

jusqu'au 5 octobre,  
Chaussures de bébés, chaussures de poupées.

#### *Congrès*

##### *Hôtel Méridien Beach Plaza*

jusqu'au 2 septembre,  
Réunions de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe.  
jusqu'au 4 septembre,  
Séminaire Safilo.  
jusqu'au 5 septembre,  
Séminaire Lundbeck.  
du 4 au 6 septembre,  
Congrès Cosmétique Wella.  
du 12 au 14 septembre,  
International Hotel Conference.

##### *Grimaldi Forum*

du 8 au 10 septembre,  
Incentive Tahitian Noni Event U.S.A.

##### *Fairmont Monte-Carlo*

du 8 au 11 septembre,  
Finale Grand Prix IAAF.

##### *Sporting d'Hiver*

du 10 au 15 septembre,  
49<sup>e</sup> Rendez-Vous de Septembre des Assureurs.

#### *Sports*

##### *Monte-Carlo Golf Club*

le 4 septembre,  
Coupe Y. et H. Piaget. - Medal (R)  
le 11 septembre,  
Coupe Ribolzi - Grennsome Medal.

##### *Stade Louis II*

le 9 septembre, en soirée et le 10 septembre, l'après-midi,  
Finale Mondiale de l'Athlétisme de l'IAAF, organisée par la Fédération Monégasque d'Athlétisme.

##### *Baie de Monaco*

le 11 septembre,  
Voile : Régate du Rendez-Vous de Septembre des Assureurs, organisée par le Yacht Club de Monaco.  
du 12 au 18 septembre,  
Voile : Monaco Classic Week, organisée par le Yacht Club de Monaco.



---



---

## INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

---

*Les demandes d'insertions commerciales sont à envoyer au Journal de Monaco par voie électronique à l'adresse suivante : journaldemonaco@gouv.mc.*

*Les avis relatifs à la dissolution anticipée des sociétés ne sont publiés qu'après versement d'une provision de 350 euros.*

---

Etude de M<sup>c</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

---

### « ING BANK (MONACO) SAM »

---

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

---

I. - Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ING BANK (MONACO) SAM », au capital de 5.600.000 euros en cours d'augmentation, dont le siège est à Monaco, 1, avenue des Citronniers, tenue le 15 février 2005, les actionnaires ont décidé d'augmenter le capital social de la somme de 3.000.000 euros pour le porter de 5.600.000 euros à 8.600.000 euros et de modifier les statuts en conséquence.

Les résolutions de ladite assemblée ont été approuvées par arrêté ministériel numéro 2005-285 du sept juin deux mil cinq, publié au Journal de Monaco du 10 juin 2005.

Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés aux minutes du notaire soussigné le 23 août 2005.

II. - Lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 août 2005, les actionnaires ont entériné l'augmentation de capital ci-dessus, après avoir constaté son versement par le débit du compte courant de l'un des actionnaires, et modifié l'article 6 des statuts qui devient :

#### « NOUVEL ARTICLE 6.

Le capital social est fixé à la somme de HUIT MILLIONS SIX CENT MILLE euros (€ : 8.600.000) divisé en CINQUANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE actions (53.750) de CENT SOIXANTE euros (€ : 160) chacune de valeur nominale, entièrement libérées ».

Le procès-verbal de ladite assemblée a été déposé le même jour (23 août 2005) au rang des minutes du notaire soussigné.

III. - Les expéditions de chacun des actes de dépôt susvisés sont déposées ce jour, 2 septembre 2005, au Greffe Général des Tribunaux et de la Cour d'Appel de Monaco.

Monaco, le 2 septembre 2005.

Signé : P.L. AUREGLIA.

---

Etude de M<sup>c</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

#### CESSION DE DROIT AU BAIL

---

##### Deuxième Insertion

---

Aux termes d'un acte aux minutes de M<sup>c</sup> REY, notaire à Monaco, du 20 juillet 2005, réitéré par acte du même notaire du 12 août 2005, la société anonyme monégasque dénommée « MONACO DIFFUSION PRODUITS ELECTRIQUES S.A.M. », en abrégé M.D.P.E. S.A.M., ayant son siège 4, rue du Rocher à Monaco, a cédé, à M. Charles-André BENEDETTI, domicilié 4, avenue des Papalins, à Monaco, le droit au bail de locaux situés au rez-de-chaussée de l'immeuble « Le Panorama », sis à Monaco 51 à 57, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 septembre 2005.

Signé : H. REY.

---

Etude de M<sup>e</sup> Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE**

---

*Deuxième Insertion*

---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 avril 2005, M. Max POGGI, demeurant 20, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, a renouvelé, pour une période de 3 années à compter du 1<sup>er</sup> août 2005, la gérance libre consentie à M. Luigi FORCINITI, demeurant 17, rue Princesse Caroline, à Monaco et concernant un fonds de commerce de snack-bar, vente de glaces industrielles et sorbets, concession de tabacs 46, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, connu sous le nom de « BAR TABACS DES MOULINS ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 septembre 2005.

Signé : H. REY.

---

**« S.N.C. SAIPEM - BOUYGUES TP »**

---

**CONSTITUTION DE SOCIETE**

---

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce Monégasque.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 14 juin 2005, enregistré à Monaco le 21 juin 2005, folio 185 R, case 1,

- La société SAIPEM S.A.
- et la société BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS

ont constitué une société en nom collectif ayant pour objet, directement ou indirectement :

- la réalisation et l'aménagement de l'extension du Port de la Condamine à Monaco.

La raison et la signature sociales sont « S.N.C. SAIPEM - BOUYGUES TP ».

La durée de la société est fixée à quinze années à compter du jour de son immatriculation au Répertoire du Commerce.

Le capital social fixé à la somme de DIX MILLE euros (10.000) est divisé en CENT (100) parts de CENT (100) euros chacune de valeur nominale, attribuées aux associés proportionnellement à leurs apports, à savoir :

- à SAIPEM S.A., à concurrence de ..... 70 parts

- à BOUYGUES TRAVAUX PUBLICS,  
à concurrence de ..... 30 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE  
DE PARTS COMPOSANT LE  
CAPITAL SOCIAL ..... 100 parts

La société est gérée et administrée par la société SAIPEM S.A., sans limitation de durée.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 août 2005.

Monaco, le 2 septembre 2005.

---

**SCS ELENA, GUILLET & CIE**

Société en Commandite Simple

au capital de 38 100 euros

Siège social : « Buckingham Palace »

11, avenue Saint-Michel - Monaco

---

**MODIFICATIONS AUX STATUTS**

---

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 26 avril 2005 enregistré le 2 juin 2005 F/Bd 113R Case 3 :

1) M. Arnaud GUILLET a démissionné à compter du 30 avril 2005 des fonctions de Gérant de la SCS Elena, Guillet & Cie, a donc perdu la qualité d'associé commandité et est dès lors devenu associé-commanditaire ;

2) M. Paul GARBAY a été nommé à la fonction de co-gérant de la société pour une durée indéterminée, a donc perdu la qualité d'associé commanditaire pour devenir associé commandité de la société qui devient désormais « SCS Elena, Garbay & Cie », l'enseigne commerciale « Monte-Carlo Systems » restant inchangée ;

3) La société continuera d'exister entre :

- Mme Martine ELENA : associée commanditée,
- M. Paul GARBAY : associé commandité,
- M. Arnaud GUILLET : associé commanditaire.

4) La co-gérance de la société est attribuée à M. Paul GARBAY avec les pouvoirs les plus étendus tels que prévus aux statuts.

5) Les statuts ont corrélativement été mis à jour, en ce qui concerne les articles 1 relatif à la forme de la société, 5 relatif à la dénomination sociale et 9 relatif à la gérance.

Une exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 30 août 2005.

Monaco, le 2 septembre 2005.

---

## SCS L. MARTIN ET CIE

Société en Commandite Simple  
au capital de 9 000 euros

Siège social : 22 bis, rue Grimaldi - Monaco

---

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

Suite à l'assemblée générale du 1<sup>er</sup> juillet 2005, les associés de la SCS L. MARTIN ET CIE ont décidé de modifier les articles suivants :

#### ARTICLE PREMIER.

Notification à M. Lilian MARTIN de son nouveau statut d'associé commandité en remplacement de M. Georges-Henri LAURENT devenant associé commanditaire.

#### ART. 3.

La raison sociale devient SCS L. MARTIN ET CIE en remplacement de la SCS GH. LAURENT ET CIE.

#### ART. 11.

Nomination de M. Lilian MARTIN en qualité de nouveau gérant de la SCS L. MARTIN ET CIE en remplacement de M. Georges-Henri LAURENT démissionnaire.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 26 août 2005.

Monaco, le 2 septembre 2005.

---

## « SNC TESTA-FREDENUCCI-CANEPARI »

Société en Nom Collectif  
au capital de 32 000 euros  
Siège social : Le Patio Palace  
41, avenue Hector Otto - Monaco

---

### CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 juin 2005, enregistré à Monaco le 23 juin 2005,

M. Olivier FREDENUCCI, demeurant à Monaco, 14, rue des Agaves, a cédé à :

- M. Maxime TESTA, demeurant à Monaco, 9, avenue des Guelfes, HUIT parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 35 à 41,

- M. Francesco CANEPARI, demeurant à Beausoleil, 12, avenue de Villaine, HUIT parts sociales, entièrement libérées, numérotées de 42 à 50,

lui appartenant dans le capital de la SNC TESTA-FREDENUCCI-CANEPARI.

Le capital de la société demeure fixé à 32.000 euros, divisé en 100 parts sociales de 320 euros chacune, réparties comme suit :

M. Maxime TESTA, associé gérant : 33 parts ;

M. Olivier FREDENUCCI, associé gérant : 34 parts ;

M. Francesco CANEPARI, associé gérant : 33 parts.

Il n'est apporté aucune autre modification aux statuts sociaux.

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affiché conformément à la loi, le 5 juillet 2005.

Monaco, le 2 septembre 2005.

---

**SCS VALERIE GALLO & CIE**« **SOHO** »

Société en Commandite Simple

Siège social :

5, avenue Prince Héréditaire Albert - Monaco

**DISSOLUTION ANTICIPÉE**

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au domicile de la Gérante, 2, rue Bosio, en date du 11 juillet 2005, les associés de la SCS VALERIE GALLO & Cie, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter dudit jour, l'actif et le passif étant parfaitement équilibrés et mis à zéro.

Un exemplaire du procès-verbal a été déposé au Greffe des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et enregistré conformément à la loi, le 26 août 2005.

Monaco, le 2 septembre 2005.

**S.A.M BACARDI-MARTINI  
(MONACO)**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 3 050 000 euros

Siège social : 74, boulevard d'Italie - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque « BACARDI-MARTINI (MONACO) S.A.M » sont convoqués, en assemblée générale ordinaire, au siège social de la société, 74, boulevard d'Italie, à Monaco le lundi 19 septembre 2005, à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture des rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires aux Comptes ;

- Approbation des comptes de l'exercice 2004/2005, affectation du résultat et quitus à donner aux Administrateurs de leur gestion ;

- Approbation des opérations visées par l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895 et renouvellement de l'autorisation pour l'exercice 2005/2006 ;

- Nomination des Administrateurs ;

- Ratification des indemnités versées au Conseil d'Administration et fixation des rémunérations des Commissaires aux Comptes ;

- Nomination des Commissaires aux Comptes ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**LA TYROLIENNE**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 375 000 euros

Siège social : 7, rue de l'Industrie - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la SAM LA TYROLIENNE sont avisés qu'une assemblée générale ordinaire sera réunie extraordinairement au siège social de la société GLD EXPERTS SAM sis, 2, rue de La Lujerneta, à Monaco, le 19 septembre 2005, à 14 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Report d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2004 ;

- Nomination d'un nouvel administrateur ;

- Approbation de la cession des actifs immobiliers de la société ;

- Questions diverses.

*Le Conseil d'Administration.*

**« MONTE CARLO CAR RENTAL »**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 150 000 euros

Siège social : 14, quai Jean-Charles Rey - Monaco

**AVIS DE CONVOCATION**

Les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « MONTE CARLO CAR RENTAL », en abrégé « M.C.C.R. », au capital social de



150.000 euros, dont le siège social est à Monaco, 14, quai Jean-Charles Rey, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le 20 septembre 2005, à 15 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 2 des statuts de la société relatif à l'objet social ;

- Pouvoirs à donner.

*Le Conseil d'Administration.*

---

## **Capital Croissance France**

**&**

## **Capital Croissance Europe**

Fonds Communs de Placement

---

### **AVIS DE FUSION**

---

Suivant acte sous seing privé en date du 19 octobre 2004, la société de gestion MARTIN MAUREL SELLA GESTION S.A.M., société anonyme monégasque au capital de 160.000 euros dont le siège social 3, boulevard Princesse Charlotte, 98000 Monaco, agissant pour le compte des Fonds Communs de Placement Capital Croissance France et Capital Croissance Europe, a établi un projet de fusion par voie d'absorption du Fonds Communs de Placement Capital Croissance France, au moyen de l'apport par le Fonds Commun de Placement Capital Croissance France au Fonds Commun de Placement Capital Croissance Europe de la totalité de son actif net, sous réserve de l'agrément de M. le Ministre d'Etat.

Sur la base d'une première estimation, faite le 15 octobre 2004, l'actif net du Fonds Commun de Placement Capital Croissance France ressort à euros 255.356,50.

En vue de rémunérer l'apport du Fonds Commun de Placement Capital Croissance France, le Fonds Commun de Placement Capital Croissance Europe procédera à l'émission de nouvelles parts, qui seront attribuées aux porteurs de parts du Fonds Commun de Placement Capital Croissance France.

Sur la base de l'estimation faite le 15 octobre 2004, préalablement à la signature du traité de fusion il serait remis aux porteurs de parts du Fonds Commun de Placement Capital Croissance France 1 part du Fonds Commun de Placement Capital Croissance Europe pour une part du Fonds Commun de Placement Capital Croissance Europe, ce qui entraînerait l'émission de 344 parts, compte non tenu des rompus.

Les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement Capital Croissance France, qui n'auraient pas droit à un nombre entier de parts du Fonds Commun de Placement Capital Croissance Europe, recevront le nombre entier de parts du Fonds Commun de Placement Capital Croissance Europe immédiatement inférieur, ainsi qu'une soulte en espèces, représentant la valeur de la fraction de parts du Fonds Commun de Placement Capital Croissance Europe formant la soulte qui leur est due, évaluée au jour de la fusion.

Toutefois, les porteurs de parts du Fonds Commun de Placement Capital Croissance France, qui n'auraient pas droit à un nombre entier de parts au moment de l'échange, auront la faculté d'obtenir le nombre entier de parts immédiatement supérieur en versant la somme nécessaire en complément de la soulte et en fonction de la valeur liquidative de la part du Fonds Commun de Placement Capital Croissance Europe.

Ils devront, pour ce faire, retourner le bulletin-réponse qui leur a été envoyé en même temps que la lettre d'information, au moyen de l'enveloppe pré-affranchie qui accompagnait ledit bulletin et ce, au plus tard le 28 septembre 2005. Les porteurs de parts qui n'auront pas fait connaître leur intention avant cette date seront réputés demander le remboursement de leur soulte.

Pour le calcul définitif de la parité d'échange, les actifs nets des deux Fonds Commun de Placement seront estimés sur les bases de ceux calculés le 30 septembre 2005, après clôture de la Bourse de Paris, suivant des règles identiques appliquées par les deux OPCVM pour le calcul de la valeur liquidative de leurs parts qu'ils effectuent tous les vendredi.

Monaco, le 2 septembre 2005.

---

**DEPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

**Direction de l'Expansion Economique**

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM LA TELEPHONIE PRIVEE en abrégé LTP**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée LA TELEPHONIE PRIVEE en abrégé LTP, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous le numéro 77 S 1622, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 2005, à la modification de l'article 5 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 5.

« Les actions sont obligatoirement nominatives.

La cession a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

**AVIS RELATIF À LA MISE AU NOMINATIF  
DES ACTIONS AU PORTEUR DE LA  
SAM STAR CLIPPERS MONACO**

Conformément à la loi n° 1.282 du 7 juin 2004 modifiant certaines dispositions relatives aux sociétés par actions et à l'arrêté ministériel n° 2004-451 du 20 septembre 2004 portant application de la loi n° 1.282 du 7 juin 2004, la société anonyme monégasque dénommée STAR CLIPPERS MONACO, immatriculée au répertoire du commerce et de l'industrie sous

le numéro 00 S 3761, a procédé, suivant les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2005, à la modification de l'article 6 de ses statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ART. 6.

« Les actions sont obligatoirement nominatives et créées matériellement.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappé du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des titres a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la société ».

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaires et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître en la même forme, dans un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu.

---

Dans le cas de non-agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de trois mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques, en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation, aux mutations par décès.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

---